REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° 2025-36

du 22 octobre 2025

portant institution de quotas d'enlèvement à l'importation des produits similaires aux produits fabriqués ou produits sur le territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2019-56 du 22 novembre 2019, portant organisation de la concurrence au Niger ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

LE CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE ENTENDU ;

ORDONNE :

Article premier : La présente ordonnance institue des quotas d'enlèvement à l'importation des produits similaires aux produits fabriqués ou produits sur le territoire national.

Article 2 : Tout importateur qui souhaite importer un produit soumis au quota d'enlèvement doit solliciter une autorisation d'importation auprès du Ministre chargé du Commerce, après avis des Ministres sectoriels concernés.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie règlementaire.

Au sens de la présente ordonnance on entend par quota d'enlèvement à l'importation la quantité ou le volume de produits à acheter auprès des producteurs locaux à l'occasion de toute opération d'importation des produits similaires suivant une période déterminée.

Article 3 : Est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à cent millions (100 000 000) de francs CFA, sans préjudice de poursuites judiciaires, du paiement des droits et taxes dus et de la confiscation du surplus du quota autorisé, toute personne physique ou morale exerçant la profession commerciale qui se serait rendue coupable des infractions suivantes :

Scanné avec CamScanner

OK/DCCCM

- importation de produits similaires aux produits fabriqués ou produits sur le territoire national sans appliquer le quota d'enlèvement ;
- importation de produits soumis au quota d'enlèvement sans autorisation d'importation du Ministre chargé du Commerce.

Article 4 : La liste des produits et les quotas d'enlèvement pour chaque produit sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Les modalités d'application de la présente ordonnance peuvent, en tant que de besoin, être précisées par voie règlementaire.

Article 6 : Les services des douanes et les services compétents du Ministère du Commerce et de l'Industrie sont tenus de veiller au respect strict des quotas institués.

Article 7 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 octobre 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI

Scanné avec CamScanner